



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ressources

Question écrite n° 76267

Texte de la question

M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal des libéralités faites aux associations déclarées. L'article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 a modifié la capacité juridique des associations d'intérêt général déclarées depuis trois ans au moins afin qu'elles puissent recevoir des libéralités. Toutefois, aucun texte n'est venu préciser le régime fiscal de ces libéralités. Il est rappelé que l'article 795 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux associations déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique et à celles qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance. Il souhaite donc savoir si une prochaine loi de finances permettra de faire bénéficier toutes les associations déclarées de la même exonération afin que la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le financement du secteur associatif ne se heurte pas à une incohérence fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76267

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2109

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)